



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



25139578

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

23 OCT. 2025

**TRIATHLON WALLON
Greffe**

N° d'entreprise : **0860 672 783**

Nom

(en entier) : **TRIATHLON UNIVERSITAIRE RACING BLOCRY
OTTIGNIES LLN**

(en abrégé) : **TURBO - LLN**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Places des Sports 1, 1348 Louvain-La-Neuve**

**Objet de l'acte : ~~DEMISSIONS, NOMINATIONS, DIVERS~~, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), OBJET**

D'un procès-verbal dressé par l'assemblée générale. Il résulte que : L'assemblée générale extraordinaire l'ASBL Triathlon Universitaire triathlon racing Ottignies LLN, ayant son siège à 1348 Louvain-La-Neuve, Places des Sports, numéro d'entreprise 0860.672.783.

Constituée sous la dénomination Triathlon Universitaire triathlon racing Ottignies LLN le 01 septembre 2003, publié aux annexes du Moniteur belge du 17 novembre 2003.

A pris les résolutions suivantes :

Titre 1 : Dénomination – siège sociale

Art 1 : l'association est dénommée : Triathlon Universitaire Racing Blocry Ottignies – LLN (en abrégé : Turbo-LLN)

Art 2 : son siège social est fixée à Ottignies-Louvain La Neuve, place des sport n°1, dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles en région Wallonne

Titre 2 Objet- But

Art 3 : L'association est créée pour une durée indéterminée. Elle a pour but(s) la promotion du sport en général, du triathlon et duathlon en particulier.

Art 4 : Elle a pour objet : l'apprentissage, la pratique, le développement, la promotion et l'enseignement des techniques sportives, natation, course à pied, cyclisme ainsi que tous les domaines y afférents.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet mais également prêt son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci

Titre 3 : Membres

Section 1 Admission

Art 5 : l'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.

Tout membre est cependant réputé adhérer aux statuts de l'association et à son règlement d'ordre intérieur par le fait de son admission.

Art 6 :

Sont membres effectifs :

- Les comparants au présent actes ;
- Toutes personnes admises ultérieurement par le conseil d'administration.

Sont membres adhérents :

- tous ceux qui participent aux activités de l'association, après avoir satisfaits aux obligations d'affiliation imposées par le conseil d'administration, conformément aux prescriptions de la fédération.

Art 7 : Le nombre de membres effectifs n'est pas limité mais doit être au minimum de trois.

Art 7a : Dans le cas où la bonne gestion de l'association imposerait une limitation du nombre de nouveaux membres effectifs, une priorité sera donnée aux anciens membres effectifs et membres adhérents de l'association. Subsidiairement, le conseil d'administration veillera aussi à maintenir la plus grande parité homme-femme possible auprès des nouveaux entrants.

Art 7b : Les membres effectifs et adhérents ont droit de consultation des registres des membres, des documents comptables, des PV et décisions de l'assemblée générale ainsi que du conseil d'administration.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/10/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Section 2 : Démission, exclusion, suspension

Art 8 : Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe pour le 1er octobre, sauf décision du conseil d'administration

Art 9 : Le membre qui, par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration. L'exclusion est de la compétence de l'assemblée générale, à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

Art 10 : Le conseil d'administration peut toutefois suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, le membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Art 11 : Le membre démissionnaire, exclu ou suspendu ne peut rien réclamer sur l'avoir de l'association, ni prétendre à aucun remboursement de frais.

Art 12 : Le conseil d'administration tient un registre des membres, conformément à l'article 10 de la loi de 1921.

Titre 4 : Cotisations

Art 13 : Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle différente, dont le montant maximum est fixé par décision de l'assemblée générale. Le conseil d'administration établit les modalités de sa perception. Il peut en autoriser le fractionnement ou en dispenser le paiement partiellement ou totalement.

Art 13a : L'association peut émettre des contrats de sponsoring et recevoir des dons, donations ou legs. Ceux-ci sont établis et reçus conformément à la loi.

Titre 5 : Assemblée générale

Art 14 : L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs et adhérents de l'association en ordre de cotisation et est présidée par le président du conseil d'administration.

Art 15 : Elle exerce les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservé à sa compétence :

- Les modifications aux statuts
- La nomination et la révocation des administrateurs
- L'approbation des comptes et budgets, ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs
- La dissolution volontaire de l'association
- Les exclusions de membres

Art 16 : Elle se réunit au minimum une fois par an dans le premier trimestre suivant l'exercice social. En outre, une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée à tout moment, par décision du conseil d'administration ou la demande d'un cinquième des membres effectifs, lorsque l'intérêt de l'association l'exige.

Art 17 : Elle est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par courrier électronique, adressé à chaque membre effectif, 15 jours avant la réunion. Les convocations mentionnent le lieu, jour, heure et ordre du jour de la réunion.

Art 17a : L'assemblée générale doit être convoquée au plus tard dans les six mois de la fin de l'exercice social de l'association, en accord avec les délais et prescriptions légales.

Art 18 : Sauf les exceptions prévues par la loi et les présents statuts, l'assemblée générale est valablement constitué si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Chaque membre effectif dispose d'une voix, mais peut s'y faire représenter par un autre membre effectif, en vertu d'une procuration écrite. Un membre ne peut toutefois être porteur que d'une seule procuration.

Art 19 : Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Art 20 : L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux dispositions prévues par la loi.

Art 21 : Les décisions de l'assemblée générale sont actées dans des procès-verbaux, signés par le président et un administrateur et consigné dans un registre spécial, conservé au siège de l'association, où tous les membres peuvent en prendre connaissance librement.

Toutes modifications aux statuts et tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs sont déposés au greffe du tribunal.

Titre 6 : Administration

Art 22 : L'association est gérée par un conseil d'administration, composé de trois membres minimum, nommés parmi les membres effectifs par l'assemblée générale.

Art 23 : Les membres du conseil d'administration sont élus pour un terme d'un an et en tout temps révocables par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Art 24 : En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat d'administrateur qu'il remplace.

Art 25 : Le conseil d'administrateur désigne parmi ses membres, un président, un trésorier et un secrétaire général. L'association peut aussi désigner un vice-président. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président désigné, à défaut par le plus âgé des administrateurs nommés.

Art 26 : Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite. Un administrateur ne peut cependant être titulaire que d'une seule procuration.

Art 27 : Ses décisions sont prises à majorité simple des votants. La voix du président ou de son remplaçant est prépondérante en cas de parité.

Art 28 : Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administrateur et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Art 29 : Les délibérations du conseil d'administration sont actées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur et conservé dans un registre au siège de l'association.

Art 30 : Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à un administrateur délégué choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire.

Art 31 : les personnes habilitées à représenter l'association agissent conjointement à deux. Elles sont choisies par le conseil d'administration en son sein ou en dehors et n'auront à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art 32 : Les administrateurs, les personnes délégués à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art 33 : Le conseil recrute le cas échéant le personnel nécessaire à la réalisation des buts de l'association. Il fixe le salaire de celui-ci, ainsi que ses attributions.

Art 33 a : Les administrateurs sont tenus de notifier par écrit au conseil d'administration les éventuels conflits d'intérêt directs ou indirects et de nature patrimoniale qui sont opposés à l'intérêt de l'association. Ceux-ci sont gérés par le conseil d'administration conformément aux dispositions légales en la matière.

Titre 7 : Dispositions diverses

Art 34 : Un règlement d'ordre intérieur peut être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications pourront être apportées à ce règlement par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Art 35 : L'exercice social commence le 1er octobre pour se terminer le 30 septembre de l'année suivante.

Art 36 : Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Art 37 : En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le liquidateur, fixera ses pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une œuvre désintéressée.

Art 38 : tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglée par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratifs.

Exercice social :

Art 39 : Par exception à l'article 35, L'exercice social sera à partir de l'année 2025 établie du 1er octobre au 30 septembre (l'exercice du intercalaire étant réduit du 1er janvier au 30 septembre)

Déposés en même temps :

- Coordination des statuts
- Copie du PV de l'assemblée générale

Michael Saublens
Administrateur